



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 22-R-250

Règlement décrétant un mode de tarification finale pour les travaux d'entretien dans le cours d'eau Cordon Savane

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions prévues aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), une municipalité peut, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;
- CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien dans le cours d'eau Cordon Savane ont été effectués et facturés à la Ville de Richelieu au montant net de 13 716,10\$;
- CONSIDÉRANT** que les coûts des travaux exécutés dans le cours d'eau Cordon Savane seront répartis entre les contribuables intéressés, selon les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur le territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné par Luc Bélanger, conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MONTANT DES DÉPENSES

Les dépenses finales relatives aux travaux de nettoyage et d'entretien exécutés dans le cours d'eau Cordon Savane sur le territoire de la Ville de Richelieu au montant de 13 716,10\$ sont financées au moyen d'un mode de tarification.

RÉPARTITION FINALE DES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU CORDON SAVANE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RICHELIEU :

DESCRIPTION DES COÛTS	
Exca-Vac Construction	5 400,81 \$
Béton Laurier	6 992,80 \$
Ville de Richelieu	1 322,49 \$
TOTAL	13 716,10 \$

ARTICLE 3. CONTRIBUABLES

Sont, par le présent règlement, assujettis au tarif s'appliquant aux dépenses finales relatives aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Cordon Savane, les contribuables intéressés, tel que décrit ci-dessous :

NOM	MATRICULE	LOT(S)	HECTARES	PRIX
BESSETTE CLARISSE	2632-52-9097	1 813 043	6,23	651,54 \$
CENTRE EQUESTRE GODBOUT INC.	2732-26-7876	1 812 772, 1 813 044	23,09	2 413,74 \$
GESTION BERTRAND VAN DORPE INC.	2632-48-9131	6 442 345	0,61	63,89 \$
GESTION BERTRAND VAN DORPE INC.	2733-30-2846	1 812 774, 6 442 346	22,66	2 368,69 \$
GRUTMAN LUDGER	2633-75-8581	1 811 798, 1 813 577	11,07	1 157,81 \$
LES FERMES LABBE INC.	2732-28-3746	2 086 544, 2 086 545, 1 813 040, 1 812 773	23,79	2 486,83 \$
MINISTERE DES TRANSPORTS	2633-94-5603	2 349 719, 1 811 522, 2 349 720	6,77	707,54 \$
MINISTERE DES TRANSPORTS	2732-19-4937	1 811 527	2,37	247,40 \$
PICHON DOMINIQUE	2633-89-3205	1 811 796	2,58	270,16 \$
STATION ROUVILLE INC.	2632-58-6276	6 442 344	1,67	175,03 \$
9062-5294 QUEBEC INC.	2733-12-2843	1 812 775	30,35	3 173,47 \$
TOTAL :			131,19	13 716,10 \$

ARTICLE 4. TARIF PAYABLE

Ce tarif indivisible est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Il est également assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et percevable de la même façon.

ARTICLE 5. FONDS GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

Le fonds général d'administration garantit le financement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion : 7 février 2022
Adoption : 7 mars 2022
Promulgation : 16 mars 2022